

# **Contrat-type de travail du commerce de détail (CTT-CD)**

**J 1 50.17**

*du 22 janvier 2013*

**(Etat au 1<sup>er</sup> février 2013)**

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi agissant en tant que commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1, CO, du 23 novembre 2012;

vu la sous-enchère salariale abusive et répétée observée dans le secteur du commerce de détail et l'absence de convention collective de travail dans le secteur du commerce de détail dès le 1<sup>er</sup> février 2013;

attendu que la Chambre entend régler par le présent contrat-type de travail, dès le 1<sup>er</sup> février 2013, l'ensemble des rapports de travail précédemment soumis à la convention collective de travail cadre conclue à Genève le 31 octobre 2011,

édicte le présent contrat-type de travail :

## **Chapitre I      Dispositions générales**

### **Art. 1      Champ d'application**

<sup>1</sup> Sont considérés comme travailleurs du commerce de détail au sens du présent contrat-type les travailleuses et travailleurs (ci-après : travailleurs) occupés, dans les entreprises actives dans le commerce de détail dans le canton de Genève, en qualité de personnel de vente et exerçant leur activité principale sur le lieu de vente, à savoir :

- a) le personnel de vente fixe à plein temps;
- b) le personnel de vente fixe à temps partiel;
- c) les apprentis;
- d) le personnel de vente temporaire (toute personne engagée par un contrat de durée déterminée qui n'excède pas quatre mois dans l'année, soit

120 jours, quel que soit le taux d'activité, la date d'entrée en vigueur du premier contrat faisant foi).

<sup>2</sup> Le présent contrat-type ne s'applique pas aux pharmaciens diplômés ni aux préparateurs en pharmacie.

<sup>3</sup> Le présent contrat-type ne s'applique pas non plus aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue.

<sup>4</sup> Sont également exclus du champ d'application :

- a) la vente par correspondance;
- b) la réparation d'articles personnels et domestiques;
- c) la réparation de vélos;
- d) la réparation et la retouche d'articles d'habillement;
- e) la réparation d'articles optiques et photographiques non professionnels;
- f) la copie de clés;
- g) la réparation de téléphones portables;
- h) l'accordage de pianos;
- i) les services « minute » y compris d'impression sur des articles en textile;
- j) l'entretien et la réparation d'appareils ménagers non électriques.

## Chapitre II Obligations de l'employeur

### Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

<sup>1</sup> Les salaires minimaux annuels bruts pour une durée de travail hebdomadaire de 42 heures sont les suivants :

	F/an
<b>a) Personnel fixe</b>	
– Employé-e sans CFC	44 880 F
– Employé-e sans CFC et 5 ans de pratique professionnelle	46 080 F
– Employé-e avec diplôme d'assistant-e du commerce de détail	45 360 F
– Employé-e avec diplôme d'assistant-e du commerce de détail et 5 ans de pratique professionnelle	46 560 F
– Employé-e avec CFC	46 800 F
– Employé-e avec CFC et 5 ans de pratique professionnelle	48 000 F
<b>b) Apprentis</b>	
– Employé-e en 1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	9 000 F
– Employé-e en 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	11 400 F

– Employé-e en 3<sup>e</sup> année d'apprentissage 13 800 F

<sup>2</sup> En cas de travail à temps partiel, le salaire minimum est calculé prorata temporis.

<sup>3</sup> Les salaires minimaux horaires bruts du personnel temporaire sont les suivants :

**c) Personnel temporaire**

– Employé-e sans CFC 20,55 F/h

En dessous de 18 ans le salaire peut être de 10% inférieur

– Employé-e avec CFC 21,40 F/h

<sup>4</sup> Les salaires minimaux prévus aux alinéas 1 et 3 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

<sup>5</sup> Le caractère impératif des salaires est valable pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 janvier 2014.

## **Chapitre III Autorités**

### **Art. 3 Surveillance**

<sup>1</sup> L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

<sup>2</sup> Il est chargé notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation.

### **Art. 4 Juridiction**

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type.

## **Chapitre IV Disposition finale**

### **Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

## **Annexe**

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante :

[http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg\\_j1\\_50p17.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_j1_50p17.html)

Pour le personnel fixe, le salaire horaire minimum brut, sans les suppléments pour vacances et jours fériés payés, s'obtient en divisant le salaire mensuel minimum par les 182 heures travaillées par mois correspondant à un horaire hebdomadaire de 42 heures (ex. employé fixe sans CFC : 44 880 F/an divisé par 12 mois = 3 740 F/mois = 20,55 F/heure).

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/ocirt/> (suivre le lien « Contrats-types de travail »).